

4 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 98: Règlement n° 99

Révision 3 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement (*erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-04301 (F) 090415 090415



* 1 5 0 4 3 0 1 *

Merci de recycler

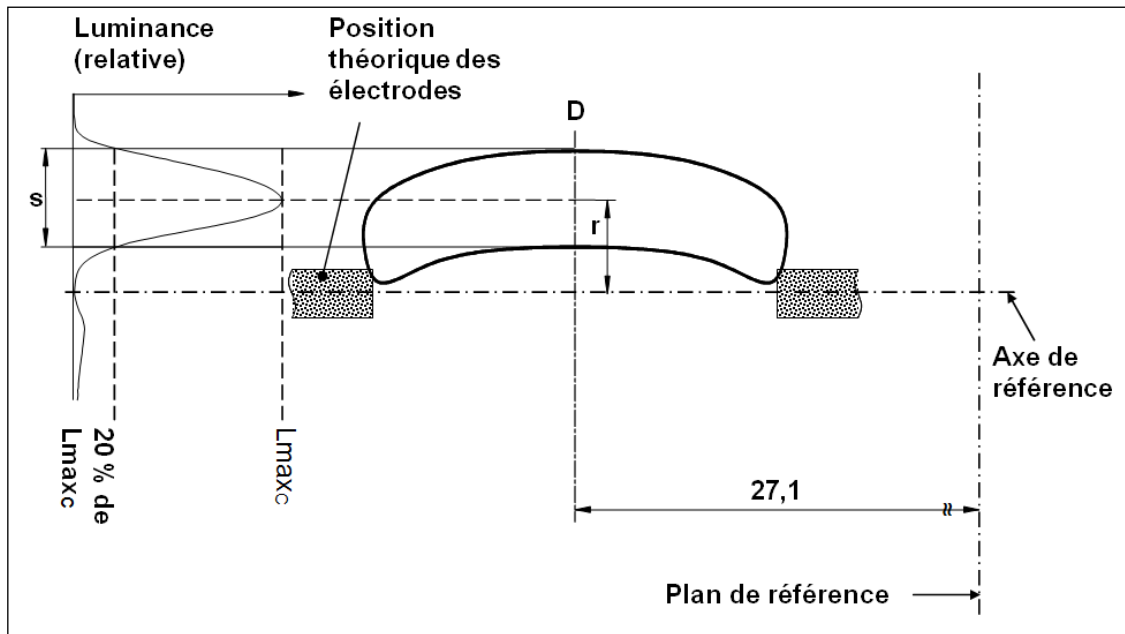


Annexe 1,

Feuille DxR/6, page 1 sur 2, figure, modifier comme suit:

«...»

Lmax_C



...».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Concernant²: ...»

...

d'un type de source lumineuse à décharge en application du Règlement n° 99.

...».